



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0060 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18 017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE représentée par Monsieur Reynald PRUD'HOMME, enregistrée sous le numéro F02418P0060, relative à l'extension d'environ 3 ha d'une exploitation de carrière au lieu-dit « La Plaine de Saint-Agnan » sur le territoire de la commune de BOUZY-LA-FORÊT (45) reçue complète le 29 mars 2018.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 mars 2018 ;
- Vu l'avis du préfet de département du 19 avril 2018 ;

- Considérant que le projet consiste en l'extension d'une exploitation de carrière actuellement autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2016 à exploiter pour une durée de 5 ans un gisement de sables et graviers sur le territoire de la commune de BOUZY-LA-FORÊT ;
- Considérant que le projet consiste en l'extension d'une carrière autorisée, sur les parcelles cadastrées AS n°44, 45, 46, 47 et 48 au lieu-dit « La Plaine de Saint-Agnan » sur la commune de BOUZY-LA-FORÊT ;
- Considérant que cette extension de 30 008 m² dont 22 900 m² exploitables a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale au cours de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en renouvellement et en extension ladite carrière déposé le 9 juillet 2015, ayant abouti à l'autorisation préfectorale du 25 mai 2016 d'exploiter les terrains sollicités en renouvellement ;
- Considérant que l'autorité environnementale avait alors, dans son avis du 4 novembre 2015, conclu que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers étaient en relation avec l'importance des effets et des risques générés par l'installation, compte tenu de son

environnement, et qu'au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présentait de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet ;

- Considérant que le projet d'extension est identique au projet d'extension ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale du 4 novembre 2015 et de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus sur les communes de BOUZY-LA-FORÊT, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, GERMIGNY-DES-PRÉS, SAINT-AIGNAN-DES-GUÉS, SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE et BRAY-EN-VAL ;
- Considérant que le projet relève des catégories 1°c) et 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et l'air ;
- Considérant que l'exploitation de carrière est susceptible d'avoir des incidences notables sur la biodiversité et la qualité des eaux souterraines au regard des activités projetées ;
- Considérant la présence de l'Hélianthème en ombrelle sur les parcelles sollicitées dans le cadre du projet d'extension ;
- Considérant toutefois que le projet d'extension prévoit des mesures d'évitement et de suivi de la station de l'espèce Hélianthème en ombrelle ;
- Considérant que l'exploitant de la carrière a fait le choix d'abandonner le projet d'extension de carrière suite à l'enquête publique pré-citée pour lui permettre de faire une étude plus complète du contexte hydrogéologique ;
- Considérant à présent qu'une étude d'expertise hydrogéologique datée du 1^{er} juin 2017 émise par le bureau d'étude OOLITE présentant une caractérisation de la nappe impactée par le projet est fournie en annexe de la demande d'examen au cas par cas ;
- Considérant les mesures de suivi et de surveillance de la nappe souterraine prévues par l'exploitant de la carrière ;
- Considérant que la zone d'implantation du projet se situe en dehors d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable ;
- Considérant que le projet est implanté en zone de répartition des eaux pour la nappe de Beauce et la nappe de l'Albien et du Néocomien ;
- Considérant toutefois que la méthode d'exploitation décrite par le pétitionnaire, dans le dossier soumis, prévoit une extraction à sec maintenue au-dessus de la nappe ;
- Considérant l'absence d'installation de traitement des matériaux de carrière sur les parcelles cadastrées AS n°44, 45, 46, 47 et 48 ;
- Considérant par ailleurs que ce projet prévoit le défrichement d'environ 25 000 m² de boisement ;
- Considérant qu'une bande boisée faisant le tour de la zone d'extraction sera néanmoins conservée pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière ;
- Considérant que la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel des terrains exploités au moyen de déchets inertes avec retour à un usage sylvicole et cynégétique ;
- Considérant l'engagement du pétitionnaire à assurer le reboisement des parcelles au moyen exclusivement d'essences locales et à lutter contre le développement d'espèces végétales invasives ;
- Considérant que les exploitations de carrières en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de remise en état énoncées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Considérant que les exploitations de carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement en vue de palier la défaillance d'un exploitant dans ses obligations de remise en état du site ;

- Considérant l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à mettre en place des mesures constructives et organisationnelles pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels et notamment en matière de pollutions et de nuisances sur le milieu naturel et humain ;
- Considérant que le projet consiste en une demande de modification du périmètre exploité dont la substantialité sera évaluée par le préfet de département au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale.

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de la société EUROVIA CENTRE LOIRE situé au lieu-dit « La Plaine de Saint-Agnan » sur la commune de BOUZY-LA-FORÊT (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **27 AVR. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.